Le recours des autorités publiques au port du masque dans la lutte contre la pandémie du covid-19

Essai d'analyse comparative

Hilaire AKEREKORO

Maître de conférences agrégé de droit public (CAMES), directeur du Centre du Droit de l'Etat et des Droits des Personnes en Afrique (CeDEP), Université d'Abomey-Calavi (Bénin)

Résumé : Parmi les mesures adoptées par les autorités publiques pour contrer la pandémie du Covid-19 qui sévit actuellement dans le monde et qui a déjà fait plus d'un (01) million de morts, selon les derniers chiffres de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), le recours au port du masque s'est imposé comme une solution presque unanime dans les Etats contemporains, à l'exception notable de certains Etats comme la Suède (Europe du Nord). Ce recours s'inscrit dans un contexte de gestion de crise sanitaire où ces autorités font face à l'enjeu crucial de choisir la mesure ou les solutions les plus efficaces possibles pour lutter contre cette pandémie. A l'analyse, cette étude fait le constat d'un recours normativement encadré, mais juridictionnellement contrôlé. Les outils et les critères de l'analyse scientifique tout comme la méthodologie utilisée sont essentiellement juridiques et s'inscrivent dans une approche comparative. Quant aux résultats attendus, ils concernent tant les choix normatifs que les décisions juridictionnelles de contrôle du recours au port du masque adopté ici et ailleurs.

Mots-clés : recours, autorités publiques, port du masque, lutte contre la pandémie du Covid-19, approche comparative.

Au XXI^{e} siècle, les années 2020 et 2021 resteront des périodes très marquantes dans l'histoire de l'humanité en raison des ravages de la pandémie du Covid-19. En effet, celle-ci a sérieusement bouleversé le monde entier, brisé et ôté plus de trois (03) millions de vies selon les chiffres officiels de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), changé des destins et détruit des rêves. Elle a mis à rude épreuve les systèmes de santé publique, y compris dans les Etats développés. Mais, elle a aussi accéléré le recours au numérique et à la digitalisation en termes de développement du *e-commerce* comme en

Angola et au Rwanda en Afrique subsaharienne ou du télétravail[1] et du *e-learning* aussi bien dans les Etats développés du Nord (Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, etc.) que dans ceux en développement du Sud (Bénin par exemple). Afin de contenir la propagation de la maladie, les Etats comme les Organisations Internationales (OI) ont très vite réagi et n'ont ménagé aucun effort pour prendre diverses mesures administratives, sanitaires et économiques. L'une des mesures sanitaires décidées par les autorités publiques et qui retient ici l'attention est le port du masque.

Dans le langage courant, le masque est un objet dont une personne physique couvre le visage pour transformer son aspect naturel. Utilisé dans les rites sacrés dans de nombreuses sociétés africaines[2], américaines et asiatiques traditionnelles, le masque possède pourtant une signification précise en matière sanitaire et dans le domaine juridique. Ainsi, il désigne un dispositif de protection buccal (cache-bouche) et nasal (cache-nez), voire facial (masque facial), employé pour réduire ou limiter les risques de propagation d'une maladie, ici le coronavirus issu du SARS-COV-2. L'objectif poursuivi par le recours au port du masque est la gestion des problèmes de santé publique dans les sociétés contemporaines, notamment ceux liés à cette maladie. Sur le plan social, le port du masque implique des acteurs et constitue un indice de gouvernance pour les Etats au plan politique. Au niveau économique, le masque a un coût financier, tandis qu'au plan juridique, il suppose que des règles régissent son port. Sous cet angle, le masque possède une fonction de protection, mais pas nécessairement une fonction curative ou de guérison.

Toutefois, le port du masque peut aussi avoir une fonction préventive[3]. En ce qu'elle comporte la notion de protection, la définition sanitaire du masque est réappropriée par le droit administratif au point où la jurisprudence administrative de droit comparé, notamment celle française voit dans le port du masque celui d'une protection ou d'une garantie générale de la santé publique[4]. Celle-ci est assurée par les autorités publiques, c'est-à-dire, l'ensemble des personnes habilitées à agir et à commander au nom des personnes morales de droit public en général, de l'Etat et des collectivités territoriales décentralisées en particulier. C'est précisément l'expression de cette autorité doublée de la capacité de prise de décision qui amènent au recours du port du masque dans la lutte contre la pandémie du Covid-19. La notion de recours n'est pas usitée ici dans son sens juridictionnel, contentieux ou procédural, auquel cas elle renverrait à une action engagée devant l'autorité administrative et/ou juridictionnelle compétente contre une décision administrative ou juridictionnelle afin d'en obtenir la censure, le retrait ou l'abrogation, même si la décision en question relève du droit

[1] FROMENT-MAIRE Anne, « Crise sanitaire et télétravail dans le secteur public ou l'occasion de poursuivre la modernisation de la fonction publique française », *in Civitas Europa*, n° 45, 2020/2, p. 57-68.

[2] IROKO Félix, *Yoruba : Masques et Rituels africains,* Paris, Editions Hazan, 2000, 150 p.

[3] Organisation Mondiale de la Santé (OMS), *Conseils sur le port du masque dans le cadre de la Covid-19. Orientations provisoires 5 juin 2020* (18 pages), sur https://www.apps.who.int, consulté le 09 novembre 2020.

[4] Conseil d'Etat français, *Commune de Sceaux*, 17 avril 2020, n° 3. Cf. aussi, LECA Antoine, « Les masques « anti-SARS-CoV-2 » : une mascarade française », *in Revue de la Recherche Juridique – Droit prospectif*, n° 181, 2020-1, p. 541.

Published in : François BOST, Perrine DELETTRE, Philippe ODOU, Angélique RANVIER et Fabrice THURIOT (dir.), *Les épidémies au prisme des SHS. De quelles crises les épidémies sont-elles porteuses ?*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004659, doi : 10.17184/eac.9782813004659

mou ou souple (*Soft Law*)[5]. Elle signifie plutôt le fait, pour les autorités publiques, de décider du port du masque, soit par recommandation, soit par obligation.

Au surplus, le port du masque n'est pas une solution perpétuelle, pas plus qu'il ne peut garantir entièrement une protection efficace contre la pandémie du Covid-19. Mais, au moins, le fait d'y recourir constitue une avancée dans le combat contre cette pandémie. Pour mesurer cette avancée, il faut nécessairement s'intéresser aux solutions juridiques adoptées dans tel Etat ou dans tel autre en prenant en compte les considérations et les spécificités nationales. Sur le plan matériel, l'étude inclut l'ensemble des secteurs d'activités dans les Etats contemporains, y compris donc le port du masque tant en période d'accalmie électorale qu'en périodes électorales. Elle n'exclut pas le port du masque dans les lieux de travail ainsi que dans les centres d'apprentissage et de formation. Les entreprises publiques comme celles privées, les écoles, les collèges, les lycées et les universités publiques ou privées sont donc concernés par l'étude. Celle-ci incorpore aussi les décisions des autorités publiques au niveau fédéral ou central et celles qui sont prises au plan décentralisé.

Cette contribution, qui s'appuie sur l'analyse comparative, se veut modeste. Elle exclut les paramètres non juridiques, sauf à y recourir pour les besoins de l'analyse scientifique comme, par exemple, en matière économique. Sa méthodologie repose, entre autres, sur des ressources numériques disponibles et les rapports et déclarations officiels des pouvoirs publics et des OI. En termes de résultats, elle vise à renouveler le débat scientifique sur le port du masque et ce, sous l'angle de la science juridique en général, du droit public en particulier. Le recours au port du masque échappe-t-il à tout encadrement normatif et au contrôle juridictionnel en vigueur dans les Etats à l'époque contemporaine ? Il ne semble pas sûr. Il importe de développer que le recours étudié est normativement encadré (I), mais juridictionnellement contrôlé (II).

1 Un recours normativement encadré

L'analyse insiste sur l'idée d'un encadrement normatif du recours susvisé qu'il soit recommandé (A) ou obligatoire (B).

1.1 Un usage recommandé du port du masque

L'usage recommandé du port du masque intervient comme l'un des remèdes les plus simples et les plus modestes pour lutter contre la pandémie du Covid-19. Les recommandations relatives au port du masque sont néanmoins à distinguer selon qu'elles ont une vocation mondiale ou universelle ou qu'elles émanent d'autorités publiques étatiques.

[5] EVEILLARD Gweltaz, « Le statut contentieux des observations déposées par le Défenseur des Droits devant une juridiction », *in Droit Administratif*, n° 05, Mai 2019, comm. 30. – CHALTIEL Florence, « La nouvelle extension de la justiciabilité du droit souple », *in Les Petites Affiches (LPA)*, n° 217, 30 octobre 2019, p. 4. – CALANDRI Laurence, « La justiciabilité variable des actes de *Soft Law* des autorités de régulation : retour sur une jurisprudence en construction », *in Droit Administratif*, n° 1, Janvier 2020, étude 2.

Published in : François BOST, Perrine DELETTRE, Philippe ODOU, Angélique RANVIER et Fabrice THURIOT (dir.), *Les épidémies au prisme des SHS. De quelles crises les épidémies sont-elles porteuses ?*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004659, doi : 10.17184/eac.9782813004659

D'abord et sur le plan universel, afin de « *prévenir la transmission de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19)* »[6], l'OMS a élaboré une série de recommandations publiée le 05 juin 2020 s'agissant du port du masque. Pour l'OMS, « *le port du masque s'inscrit dans le cadre d'un ensemble de mesures anti-infectieuses propres à limiter la propagation de certaines affections respiratoires virales, dont la COVID-19 fait partie. Il peut permettre aussi bien à des sujets en bonne santé de se protéger (en cas de contact avec une personne infectée) qu'à des sujets porteurs de virus de ne pas les transmettre (lutte à la source)* »[7]. Ensuite et sur le plan national, c'est-à-dire, au niveau de l'Etat, les Etats dans lesquels le port du masque est recommandé ne sont pas très nombreux, la majorité des Etats ayant opté pour le recours obligatoire au port du masque. Ce caractère recommandé du port du masque pose pourtant quelques problèmes s'agissant des agents qui travaillent dans le secteur de la santé et de ceux qui sont exposés aux risques du travail sur les chantiers de construction, d'exploitation minière ou pétrolière.

De ces développements, il en découle des limites des politiques recommandatoires des masques traduisant les problèmes que donnent de voir les décisions qui sont prises par les autorités publiques en matière sanitaire. Ce constat vaut aussi pour quelques cas comparatifs, notamment en Europe (le Danemark et la Finlande ; l'Estonie et la Lettonie) et au Canada. Mais, même recommandé, quelle relation peut-on établir entre le port du masque et les rassemblements ? A cette interrogation, il faut apporter une réponse nuancée. En effet, dans un contexte presque généralisé où la liberté de manifester et de réunion pacifique est limitée pour cause de protection de la santé publique, il faut distinguer selon que les rassemblements sont carrément interdits ou limités. Pourtant, bien des Etats ont rendu le port du masque obligatoire.

1.2 Une obligatoriété du recours au port du masque

L'obligatoriété du recours au port du masque est révélatrice d'une situation dans laquelle le port du masque chirurgical ou médical (masques de « *premier type* ») peut s'avérer une barrière efficace pour combattre la pandémie du Covid-19. L'obligation de porter le masque doit être diversément appréciée selon les Etats, les périodes et les lieux où le coronavirus peut être contracté. Dans la mesure où la plupart des Etats ont choisi cette voie obligatoire pour gérer la pandémie du Covid-19 sur les cinq continents, il serait épuisant de vouloir faire une étude exhaustive. Quelques études de cas sont convoquées à l'analyse pour illustrer la démonstration en ce qu'elles peuvent permettre de relever des similitudes ici ou ailleurs et de tirer des leçons tant pour le droit administratif que pour le droit de la santé publique, notamment en matière de compétences des autorités publiques chargées de décider du caractère obligatoire du port du masque.

D'un côté, en Afrique francophone subsaharienne, deux Etats sont essentiellement étudiés dont le Bénin et le Congo (Brazzaville). Au Bénin, le Conseil des Ministres du 8 juillet 2020 a attiré l'attention de tous sur le fait que « *les règles d'hygiène et de prévention édictées, pour éviter la propagation de la pandémie, demeurent en vigueur,*

[6] Organisation Mondiale de la Santé (OMS), *Conseils sur le port du masque dans le cadre de la Covid-19. Orientations provisoires 5 juin 2020*, *op. cit.*, consulté le 09 novembre 2020.

[7] *Ibidem.*

Published in : François BOST, Perrine DELETTRE, Philippe ODOU, Angélique RANVIER et Fabrice THURIOT (dir.), *Les épidémies au prisme des SHS. De quelles crises les épidémies sont-elles porteuses ?*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004659, doi : 10.17184/eac.9782813004659

notamment le port obligatoire de masques en tous lieux »[8]. Cette vérité est confortée au Bénin par le Conseil des Ministres du 23 décembre 2020 et celui du 1er septembre 2021 lesquels ont rappelé aux populations l'observance stricte des mesures barrières dont le port systématique ou obligatoire de masques[9]. De même, en renvoyant à « *en tous lieux* », la décision du 8 juillet 2020 ne distingue pas entre le service public et l'espace public, pas plus qu'elle n'opère une distinction entre le service et le domicile privé. Tous les lieux sont donc pris en compte sans exception, vu la force de frappe du Covid-19. Au Congo (Brazzaville), conformément à l'Arrêté n° 5610 du 18 mai 2020 relatif au port du masque et au respect des autres mesures barrières, dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, « *il est rendu obligatoire, pour toutes les personnes, le port du masque et le respect des autres mesures barrières, sur l'ensemble du territoire national. Le masque doit couvrir intégralement le nez et la bouche* »[10]. De l'autre, en droit comparé, les cas du Canada en Amérique du Nord et de la France en Europe retiennent l'attention. Par exemple, en France, conformément au Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, « *dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » (Article 1er).

Par ailleurs, l'obligation du port du masque soulève quelques interrogations relativement à la vaccination contre le coronavirus et la tenue d'élections générales ou non. S'agissant de la vaccination, en tant que pratique sanitaire de prévention visant l'immunité collective de la population d'un Etat donné, emporte-elle pour conséquence le rejet ou le renoncement au masque ? A l'heure actuelle où la pandémie du Covid-19 sévit encore, une réponse hâtive et positive serait osée. La prudence dans l'action commande le recours obligatoire au port du masque même pour les personnes déjà vaccinées. Quant à la tenue d'élections générales ou non, tant que la situation sanitaire et épidémiologique liée au coronavirus ne s'est pas considérablement améliorée, il n'est pas prudent de conseiller aux électeurs d'aller exercer leur droit de vote sans le port du masque. Les mêmes solutions n'étant pas adoptées partout, est-il au moins organisé un contrôle juridictionnel du recours des autorités publiques au port du masque ?

2 Un recours juridictionnellement contrôlé

Ici, l'étude met l'accent notamment sur le contrôle juridictionnel en raison de son efficacité, en insistant tant sur l'importance des droits et libertés en jeu (A) que sur l'office du juge en droit comparé de la santé (B).

2.1 Une importance des droits et libertés en jeu

En Afrique francophone subsaharienne, l'institution et le rôle du juge pour connaître des contestations qui naissent dans la société ne font pas défaut. La figure du juge

[8] République du Bénin, *Compte rendu du Conseil des Ministres du 08 juillet 2020.*

[9] République du Bénin, *Compte rendu N° 46/2020/PR/SGG/CM/OJ/ORD, Conseil des Ministres du 23 décembre 2020, Point II-4.* – République du Bénin, *Compte rendu N° 24/2021/PR/SGG/CM/OJ/ORD, Conseil des Ministres du 1er septembre 2021, Point II-3.*

[10] Art. 1er de l'Arrêté n° 5610 du 18 mai 2020 relatif au port du masque et au respect des autres mesures barrières, dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 au Congo (Brazzaville).

Published in : François BOST, Perrine DELETTRE, Philippe ODOU, Angélique RANVIER et Fabrice THURIOT (dir.), *Les épidémies au prisme des SHS. De quelles crises les épidémies sont-elles porteuses ?*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004659, doi : 10.17184/eac.9782813004659

comme sa condition sont, certes, différentes. Mais, leur présence marque de son empreinte, l'organisation juridique et juridictionnelle des Etats. Dans le cadre de la lutte contre la pandémie du Covid-19, l'intervention des autorités publiques compétentes exerçant le pouvoir réglementaire devant normalement rimer avec le nécessaire contrôle juridictionnel de leur action en faveur de la protection de la santé publique, surtout lorsque cette action porte atteinte aux droits et libertés fondamentaux.

Dans les Etats dans lesquels le port du masque est rendu obligatoire, il est organisé une répression pénale des cas où ce port obligatoire du masque n'est pas respecté. Il en est ainsi au Congo (Brazzaville) où l'autorité publique décide : « *Tout contrevenant aux prescriptions édictées aux articles 1er et 2, 3, 4 et 5 est passible d'une amende de cinq mille FCFA, objet d'une verbalisation, sur présentation d'une pièce d'identité avec adresse, à payer contre quittance du trésor public. …* » (Article 7).

Il est à souligner qu'au temps du Covid-19, les droits et libertés sont durement éprouvés. A titre illustratif, le Décret n° 0708/PR du 25 avril 2020 portant institution de l'état d'urgence sanitaire en République du Tchad énonce en son article 2 : « *La déclaration de l'état d'urgence sanitaire donne pouvoir aux ministres concernés de prendre toute mesure nécessaire empêchant la propagation de l'épidémie ou de la pandémie, restreindre ou interdire la circulation des personnes et des véhicules dans les lieux ou aux horaires fixés par arrêté ; interdire aux personnes de sortir de leur domicile, sous réserve de déplacements strictement indispensables ; …* ». Il appartient au juge compétent de les protéger. Ces droits et libertés sont constitués de la liberté personnelle, de la liberté d'aller et venir, de la liberté de circulation, de la liberté du commerce et de l'industrie, du droit au respect de la vie privée et familiale, de la liberté de manifester, etc. Relativement au port obligatoire du masque, ce port n'est pas dénué de tout lien avec l'exercice de certaines libertés individuelles comme la liberté personnelle, la liberté d'aller et venir et celle non moins importante de circulation ou encore avec l'exercice des libertés collectives comme la liberté de manifestation.

A toutes ces libertés individuelles et collectives aujourd'hui constitutionnalisées dans de nombreux Etats démocratiques, il faut ajouter les droits économiques et sociaux, notamment le droit au travail et la liberté syndicale. Toutefois, il ne faut pas les confondre avec les droits reconnus aux consommateurs des masques « *aux fins de garantir l'information des consommateurs sur les masques adaptés à la protection contre l'épidémie de Covid-19* »[11]. S'y ajoute, l'importance de l'office du juge en droit comparé de la santé.

2.2 Une importance de l'office du juge en droit comparé de la santé

L'étude de l'office du juge tend à souligner la dimension contentieuse ou les incidences contentieuses du recours au port du masque. En effet, qu'il s'agisse des juridictions

[11] Art. 1er point 5° du Décret n° 2021-76 du 27 janvier 2021 modifiant les Décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en France. Il en est ainsi du droit à l'information du consommateur, de manière visible, lisible et facilement accessible que les masques répondent ou non aux prescriptions des autorités sanitaires.

Published in : François BOST, Perrine DELETTRE, Philippe ODOU, Angélique RANVIER et Fabrice THURIOT (dir.), *Les épidémies au prisme des SHS. De quelles crises les épidémies sont-elles porteuses ?*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004659, doi : 10.17184/eac.9782813004659

constitutionnelles ou de celles administratives[12], chacune d'elles est compétente pour apprécier, selon le cas, la constitutionnalité ou la légalité, du recours au port du masque, en l'occurrence lorsqu'il est rendu obligatoire par les autorités publiques, y compris celles des collectivités territoriales décentralisées[13].

En raison de la production jurisprudentielle en matière administrative en droit comparé français, le cas de la France est étudié pour rendre compte du contrôle juridictionnel du recours au port du masque par les autorités publiques. Ainsi, pour le juge des référés du Tribunal administratif de Strasbourg, imposer de porter un masque constitue une obligation qui méconnaît un autre droit, celui « *au respect de la vie privée et familiale* ». Enfin, le 17 avril 2020, c'est la requête de la commune de Sceaux qui est rejetée par le Conseil d'Etat français. De cette dernière décision, il ressort que l'imposition du port du masque est contraire à au moins deux droits et libertés fondamentaux de taille que sont la liberté d'aller et venir et le droit de chacun au respect de sa liberté personnelle. L'atteinte qui leur est portée est considérée comme « *grave et manifestement illégale* ».

Conclusion

En définitive, faut-il brûler ou interdire le masque ? Notre position doctrinale constante est que le port du masque ne peut constituer une solution perpétuelle dans la lutte contre la pandémie du Covid-19. Dans le court ou le moyen terme, il n'est pas question de brûler le masque, ni de l'interdire. La décision de laisser de côté le port du masque peut intervenir à long terme lorsque les autorités publiques auront l'assurance que la situation sanitaire s'est considérablement et positivement améliorée et que la pandémie du Covid-19 recule et fait moins de dégâts humains. L'administration des vaccins anti Covid-19[14] aux patients dans les Etats cités plus haut peut contribuer à l'atteinte de cet objectif.

Bibliographie

Ouvrages

Association Tunisienne de Défense des Libertés Individuelles, *Les libertés au temps du coronavirus. Rapport sur l'état des lieux des libertés individuelles durant le confinement mars-juin 2020. La Covid-19 voile ; la Covid-19 dévoile*, Tunis, 1ère édition, juillet 2020.

IROKO Félix, *Yoruba : Masques et Rituels africains,* Paris, Editions Hazan, 2000.

PUIGELIER Catherine, *Dictionnaire juridique*, Bruxelles, Bruylant, Collection « *Paradigme* », 2e édition, 2017.

ROUSSILLON Henri et BIOY Xavier (dir.), *La liberté personnelle. Une autre conception de la liberté ?*, Toulouse, Presses universitaires de Toulouse, 2006.

[12]PONTIER Jean-Marie, « Le contentieux lié à la Covid-19 devant le juge administratif », *in RDSS* 2020, p. 866. – TAP Florent, « Port du masque obligatoire devant le Conseil d'Etat : la neutralisation du pouvoir de police des maires dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire », *in LPA*, n° 128, p. 22.

[13]RENAUDIE Olivier, « Les collectivités territoriales à l'épreuve du Coronavirus », *in RDSS* 2020, p. 857.

[14]Il s'agit des vaccins *AstraZeneca* (autorisés en Argentine, en Inde, au Royaume-Uni, etc.), de l'Institut de recherche russe *Gamaleïa* (autorisés en Argentine, en Biélorussie, en Russie, etc.), *Johnson & Johnson* (autorisés aux Etats-Unis d'Amérique, dans l'UE, en Afrique du Sud, etc.), *Moderna* (autorisés par les Etats-Unis d'Amérique, l'Etat d'Israël, l'UE, etc.), *Pfizer-BioNTech* (autorisés aux Etats-Unis d'Amérique, au Canada, en Norvège, en Suisse, dans l'UE, etc.), *Sinopharm* et *Sinovac* (autorisés en Chine, aux Emirats Arabes Unis et en Egypte, etc.) et.

Published in : François BOST, Perrine DELETTRE, Philippe ODOU, Angélique RANVIER et Fabrice THURIOT (dir.), *Les épidémies au prisme des SHS. De quelles crises les épidémies sont-elles porteuses ?*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004659, doi : 10.17184/eac.9782813004659

SCHAEGIS Chrystelle, *Dictionnaire de droit administratif*, Paris, ellipses, Collection « *Dictionnaires de droit* », 2008.

Articles

AKEREKORO Hilaire, « L'encadrement juridique du pouvoir réglementaire de l'Administration en Afrique francophone », *Revue Béninoise des Sciences Juridiques et Administratives (RBSJA*), n° 32, Année 2014, p. 43-98.

FROMENT-MAIRE Anne, « Crise sanitaire et télétravail dans le secteur public ou l'occasion de poursuivre la modernisation de la fonction publique française », *Civitas Europa*, n° 45, 2020/2, p. 57-68.

LECA Antoine, « Les masques « anti-SARS-CoV-2 » : une mascarade française », *Revue de la Recherche Juridique – Droit prospectif*, n° 181, 2020-1, p. 541-562.

PONTIER Jean-Marie, « Le contentieux lié à la Covid-19 devant le juge administratif », *RDSS* 2020, p. 866.

RENAUDIE Olivier, « Les collectivités territoriales à l'épreuve du Coronavirus », *RDSS* 2020, p. 857.

TAP Florent, « Port du masque obligatoire devant le Conseil d'Etat : la neutralisation du pouvoir de police des maires dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire », *LPA*, n° 128, p. 22.

Textes juridiques

République du Bénin, Compte rendu N° 24/2021/PR/SGG/CM/OJ/ORD, Conseil des Ministres du 1er septembre 2021, Point II-3.

République du Bénin, Compte rendu N° 46/2020/PR/SGG/CM/OJ/ORD, Conseil des Ministres du 23 décembre 2020, Point II-4.

Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé en France.

Arrêté n° 5610 du 18 mai 2020 relatif au port du masque et au respect des autres mesures barrières, dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 au Congo (Brazzaville).

Jurisprudence

Conseil d'Etat français, *Commune de Sceaux*, 17 avril 2020, n° 3.

Conseil d'Etat français, *Consorts Marcel,* 2 avril 2001.

Conseil d'Etat français, *Ministre de l'intérieur c/ Djalout,* 27 mars 2001.

Conseil d'Etat français, *Deperthes, 9 janvier* 2001.

Webographie

https://www.lepoint.fr/politique/la-justice-casse-l-obligation-du-port-de-masque-a-lyon-et-villeurbanne-04-09-2020-2390382_20.php.

Organisation Mondiale de la Santé (OMS), *Conseils sur le port du masque dans le cadre de la Covid-19. Orientations provisoires 5 juin 2020* (18 pages), sur https://www.apps.who.int.

Published in : François BOST, Perrine DELETTRE, Philippe ODOU, Angélique RANVIER et Fabrice THURIOT (dir.), *Les épidémies au prisme des SHS. De quelles crises les épidémies sont-elles porteuses ?*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004659, doi : 10.17184/eac.9782813004659